

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de non-discrimination prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾, s'applique-t-il — à l'exception de l'exclusion de l'exportation des prestations prévue à l'article 70, paragraphe 4, dudit règlement — également aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif au sens de l'article 70, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question sous 1), des restrictions au principe de non-discrimination prévu à l'article 4, du règlement (CE) n° 883/2004 par des dispositions de la législation nationale de transposition de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE ⁽²⁾ en vertu desquelles l'accès auxdites prestations n'existe en aucun cas lorsqu'un droit de séjour du citoyen de l'Union dans l'autre État membre résulte uniquement de l'objectif d'une recherche d'emploi, sont-elle possibles et le cas échéant dans quelle mesure?
- 3) L'article 45, paragraphe 2, TFUE, combiné à l'article 18 TFUE, fait-il obstacle à une disposition nationale qui refuse, sans exception, pour la durée du droit de séjour uniquement à des fins de recherche d'emploi et indépendamment d'un lien avec l'État membre d'accueil, aux citoyens de l'Union qui, en tant que chercheurs d'emploi peuvent se prévaloir de l'exercice de leur droit à la libre circulation, une prestation sociale qui sert à garantir les moyens de subsistance et qui dans le même temps facilite également l'accès au marché du travail?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE, JO L 158, p. 77.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 10 février 2014 —
Dragoș Constantin Târșia/Statul român — prin Ministerul Finanțelor și Economiei, Serviciu Public
Comunitar Regim Permise de Conducere și Inmatriculare a Autovehiculelor**

(Affaire C-69/14)

(2014/C 142/20)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dragoș Constantin Târșia

Partie défenderesse: Statul român — prin Ministerul Finanțelor și Economiei, Serviciu Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Inmatriculare a Autovehiculelor

Question préjudicielle

Les articles 17, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le principe de sécurité juridique résultant du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation telle que l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 554/2004 qui prévoit que seules les décisions des juridictions internes prononcées en matière de contentieux administratif peuvent faire l'objet d'une révision en cas de violation du principe de primauté du droit communautaire et ne permet pas de réviser les décisions des juridictions internes prononcées dans les domaines autres que celui du contentieux administratif (civil, pénal) lorsque ce même principe de primauté du droit communautaire est violé par l'une de ces décisions?